

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles tenue le mardi 22 octobre 2013 à 19 h 30, à la salle Jacques-St-André du Centre multiservice de Sainte-Thérèse, 125, rue Beauchamp, Sainte-Thérèse.

PRÉSENCES

Étaient présents : Mmes Josée Bastien, Nadine Blais, Sandra East, Paule Fortier, Lise Landry, Danielle Laramée, Karine Lefrançois, Lucie Ouellette, Guylaine Richer, Johanne Roy, MM. Pierre Bertrand, Normand Chalifoux, Jean Deschênes, Claude Girard, Louis Kemp, Daniel Legault, Michel Phaneuf, Stéphane Racine, tous commissaires, ainsi que Mmes Corinne Payne et Elisa Rietzschel, commissaires-parents.

Aussi présents : MM. Jean-François Lachance, dir. gén., Jonathan Desjardins Mallette, secr. gén. et dir. serv. aff. corp. et comm., Mme Nathalie Joannette, dir. gén. adj., MM. Georges Brissette, dir. gén. adj., Richard Chaurest, dir. gén. adj., Dominique Robert, dir. gén. adj., Mme Line Desgroseilliers, dir. serv. tech. info., MM. Denis Riopel, dir. serv. ress. mat., Daniel Trempe, dir. serv. ress. fin., Mmes Chantal Major, dir. adj. serv. ress. fin., Anik Gagnon, dir. adj. serv. aff. corp. et comm..

Mmes Johanne Beaulieu, Estelle Labelle, MM. Michel Arcand, Denis Claude Blais, Benoît Gagnon, Gilbert Guérette, Richard Tremblay ont prévenu de leur absence.

OUVERTURE

Les commissaires présents forment quorum sous la présidence de Mme Paule Fortier, présidente.

Il est 19 h 30.

PROCÈS-VERBAL

Résolution n^o CC-131022-3981

Il est proposé par Mme Lucie Ouellette

D'ADOPTER tel quel le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 septembre 2013.

Adopté

QUESTIONS DU PUBLIC

Mme Sylvie Robberts, présidente du comité de parents, informe le conseil des commissaires de sa réélection à la présidence du comité de parents et présente les membres du comité exécutif du comité de parents. Elle précise que Mme Corinne Payne a également été réélue à titre de commissaire-parent représentant le primaire et que M. André Gosselin a été élu à titre de commissaire-parent représentant du secondaire. En terminant, Mme Robberts désire avoir une rencontre avec la présidente et le directeur général.

Il est 19 h 40.

Mme Johanne Roy occupe son siège à 19 h 40.

ORDRE DU JOUR

Résolution n° CC-131022-3982

Mme Paule Fortier, présidente demande d'inscrire le sujet : « Principe d'équité dans le mode de financement des commissions scolaires » au point 7. de l'ordre du jour.

Mme Sandra East, commissaire, demande d'inscrire le sujet suivant : « Motion de félicitations pour l'école primaire Sauvé » au point 11.1. de l'ordre du jour.

Il est proposé par Mme Sandra East

D'ADOPTER le projet d'ordre du jour tel que modifié, lequel comprend les sujets suivants en plus des points statutaires :

- 2.2. Suivi;
- 5. Recommandations de la commission d'étude administrative :
 - 5.1 Rapport financier 2012-2013;
 - 5.2 Construction de la nouvelle école de Saint-Joseph-du-Lac – Acquisition du terrain;
 - 5.3 Collecte de mandat par le CCSR – Contrat à commandes pour l'acquisition d'équipements en réseautique;
 - 5.4 Élections scolaires 2014 – présidence d'élection;
- 6. Institution d'un régime d'emprunts;
- 7. Principe d'équité dans le mode de financement des commissions scolaires;
- 8. Rapport du protecteur de l'élève pour l'année scolaire 2012-2013;
- 9.1 Comptes rendus de la commission d'étude éducative du 17 septembre et du 1^{er} octobre 2013;
- 9.2 Comptes rendus du comité consultatif du transport du 11 juin et du 16 octobre 2013;
- 9.3 Compte rendu du comité de gouvernance et d'éthique du 30 avril 2013;
- 11.1 Motion de félicitations – école Sauvé;

DE PERMETTRE à la présidente d'intervertir l'ordre des sujets, selon son bon jugement.

Adopté

RAPPORT FINANCIER 2012-2013

Résolution n° CC-131022-3983

ATTENDU que les opérations financières de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles ont été vérifiées et que la Direction générale doit soumettre les états financiers et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, conformément à l'article 286 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU la présentation des rapports du vérificateur externe et de la Direction du service des ressources financières effectuée à la commission d'étude administrative du 15 octobre 2013;

Il est proposé par M. Claude Girard

DE RECEVOIR le rapport financier de la Commission scolaire, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2013;

DE VERSER au répertoire des présentes sous la cote 727 les documents suivants, qui font partie intégrante de la présente résolution :

- Communication de fin d'exercice;
- États financiers au 30 juin 2013;
- Analyse des résultats financiers 2012-2013;
- Résultats financiers 2012-2013.

Adopté

INSTITUTIONS D'UN RÉGIME D'EMPRUNTS

Résolution n° CC-131022-3984

ATTENDU que, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (l'« *Emprunteur* ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 795 000 \$;

ATTENDU que, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « *Ministre* ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 juillet 2013;

Il est proposé par Mme Josée Bastien

1. *QU'*un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 795 000 \$, soit institué;
2. *QUE* les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;

- b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « Obligations ») ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;
3. *QU'*aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. *QUE,* dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances et de l'Économie le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
 - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. *QUE,* dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, chacun de ces emprunts comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;

- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;

- v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
 - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
 - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances et de l'Économie pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances et de l'Économie avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
 - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. *QUE* l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. *QUE* l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie;
8. *QUE* dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués **auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement**, ceux-ci comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à un ou des emprunts effectués par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

- c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputable dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
- d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.
9. *QUE* l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. *QUE* l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- la Présidente
 - ou le directeur général
 - ou le directeur du service des ressources financières
- de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
11. *QUE*, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adopté

M. Stéphane Racine occupe son siège à 20 h.

PRINCIPE D'ÉQUITÉ DANS LE MODE DE FINANCEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Résolution n° CC-131022-3985

ATTENDU que le principe d'équité est un principe fondamental du mode de financement de l'éducation primaire et secondaire au Québec;

ATTENDU l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit que les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) doivent être établies de façon équitable entre les commissions scolaires;

ATTENDU que le produit maximal de la taxe (PMT) garantit un niveau de revenu autonome équitable pour toutes les commissions scolaires au Québec et que l'évaluation foncière n'a aucune incidence sur ce PMT;

ATTENDU que le mode de financement des commissions scolaires et les règles budgétaires du MELS prévoient que chaque élève du Québec a accès à des ressources budgétaires identiques ou équitables, peu importe sa commission scolaire d'appartenance;

ATTENDU que conséquemment toutes compressions budgétaires ou toutes autres contraintes budgétaires imposées par le MELS sont toujours appliquées à toutes les commissions scolaires dans une obligation d'équité;

ATTENDU l'annonce du gouvernement du Québec selon laquelle les commissions scolaires seraient dans l'obligation de remettre des crédits de taxes aux contribuables (50 millions de dollars en 2014-2015 et 50 millions de dollars en 2015-2016);

ATTENDU que les commissions scolaires seraient ainsi dans l'obligation d'effectuer des compressions, en rognant des surplus accumulés et/ou en réduisant leurs dépenses;

ATTENDU que dans l'éventualité où, seules les commissions scolaires qui avaient haussé la taxe scolaire à la suite de l'annulation de la péréquation pour rabais fiscal, se retrouveraient alors avec une nouvelle compression et que le principe d'équité serait conséquemment brisé pour les deux raisons suivantes :

- a) sept commissions scolaires dont l'évaluation foncière par élève était tellement élevée qu'elles n'avaient pas de rabais fiscal et n'avaient donc pas subi de compression de péréquation pour rabais fiscal;
- b) les autres commissions scolaires se sont vu imposer des contraintes budgétaires dont la hauteur n'avait rien à voir avec le nombre d'élèves de leur commission scolaire, mais plutôt avec la valeur des immeubles de leur territoire.

Il est proposé par Mme Elisa Rietzschel

Que peu importe les scénarios qui seront mis de l'avant par le gouvernement du Québec en matière de financement, la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) :

- tout en dénonçant les nouvelles compressions annoncées, intègre, dans ses revendications actuelles, la nécessité de trouver une issue qui maintiendra l'équité pour toutes les commissions scolaires du Québec;
- informe les commissions scolaires de cette intention de continuer à dénoncer les nouvelles compressions tout en promouvant activement le principe d'équité;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à toutes les commissions scolaires membres de la FCSQ.

Adopté

M. Louis Kemp quitte son siège à 20 h 25.

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC – ACQUISITION DE TERRAIN
Résolution n° CC-131022-3986

ATTENDU l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en date du 6 mai 2013, de réaliser le projet de construction d'une école primaire à Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU qu'en vertu des orientations gouvernementales, le terrain à cet effet est fourni par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU le site proposé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (rés. n°397-10-2013);

ATTENDU le plan d'implantation préliminaire reflétant les discussions entre la municipalité et la Commission scolaire;

ATTENDU que des servitudes devront être consenties à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des infrastructures;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par M. Claude Girard

D'ACQUÉRIR de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à titre gratuit, un emplacement vacant situé à Saint-Joseph-du-Lac, désigné comme étant le lot 1 734 235 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie totale de 12 370,8 mètres carrés, conformément aux discussions et aux engagements qui ont eu lieu entre la Commission scolaire et la municipalité;

DE CONSENTIR à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac les servitudes requises;

D'AUTORISER la présidente et le directeur général à signer tout document devant donner effet aux présentes;

DE VERSER ledit acte de cession au répertoire des présentes sous la cote 728.

Adopté

COLLECTE DE MANDAT PAR LE CENTRE COLLÉGIAL DES SERVICES REGROUPÉS (CCSR) – CONTRAT À COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS EN RÉSEAUTIQUE (SAR260-2013)

Résolution n° CC-131022-3987

ATTENDU que le Centre collégial des services regroupés (CCSR) a l'intention de réaliser un appel d'offres regroupé pour un contrat à commandes pour l'acquisition d'équipements en réseautique (SAR260-2013);

ATTENDU que la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) oblige les organismes publics à signifier leur intérêt à faire partie d'une négociation en confiant un mandat au regroupement avant la réalisation de l'appel d'offres;

ATTENDU que la période de collecte des mandats se termine le 25 octobre 2013;

ATTENDU que la démarche réalisée par le CCSR est conforme à la LCOP, à la Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01) concernant les achats ou les recommandations d'achats par d'autres organismes pour la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI);

ATTENDU que les besoins de la CSSMI sont évalués à plus de 400 000 \$ pour la durée du contrat;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Lucie Ouellette

D'AUTORISER la participation de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles au regroupement des achats du Centre collégial des services regroupés (CCSR) pour un contrat à commandes pour l'acquisition d'équipements en réseautique;

D'AUTORISER la présidente et le directeur général à signer tous les documents afférents et à procéder aux représentations requises, le cas échéant, afin de donner effet aux présentes.

Adopté

COMITÉ AD HOC – PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS SCOLAIRES

Résolution n° CC-131022-3988

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires*;

ATTENDU que les prochaines élections scolaires sont prévues pour le 2 novembre 2014;

ATTENDU l'article 22 de la *Loi sur les élections scolaires* qui prévoit que le directeur général de la Commission scolaire est d'office le président d'élection, mais qu'il peut refuser d'agir comme tel avec l'autorisation du conseil des commissaires, lequel nomme alors une autre personne à titre de président d'élection;

ATTENDU que le directeur général ne souhaite pas agir à titre de président d'élection;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Sandra East

DE PROCÉDER à un affichage pour le comblement du poste de président d'élection pour les prochaines élections scolaires;

DE FORMER un comité ad hoc pour la sélection de la présidence d'élection pour les prochaines élections scolaires;

DE DÉSIGNER les commissaires suivants au comité ad hoc pour la sélection de la présidence d'élection pour les prochaines élections scolaires :

- Mme Paule Fortier, présidente,
- Mme Lucie Ouellette, commissaire,
- Mme Corinne Payne, commissaire-parent,
- M. Michel Phaneuf, commissaire,

en plus d'un représentant de la Direction générale et d'un représentant du Secrétariat général de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles à titre de personnes ressources.

Adopté

M. Jean Deschênes occupe son siège à 21 h 15

MOTION DE FÉLICITATIONS – ÉCOLE SAUVÉ

Résolution n° CC-131022-3989

ATTENDU les cibles de réussite visées dans le cadre du plan stratégique 2011-2016 de la CSSMI;

ATTENDU les trois cibles visées en lecture à l'épreuve, à l'école primaire Sauvé;

ATTENDU que ces cibles ont permis d'amener la majorité des élèves de l'école Sauvé en très grande réussite en lecture;

ATTENDU tout le travail que sous-tend l'atteinte de ces cibles;

Il est proposé par Mme Sandra East

D'ADRESSER des félicitations à la direction de l'école, M. Martin Lafrenière ainsi qu'à toute son équipe d'enseignants pour leur courage et leur détermination pour l'atteinte des cibles en lecture.

Adopté

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution n° CC-131022-3990

Il est proposé par Mme Elisa Rietzschel

DE LEVER la séance.

Il est 21 h 25.

Paule Fortier, présidente

Jonathan Desjardins Mallette, secrétaire général